



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(MECPLU)
de Fère-Champenoise (51)**

n°MRAe 2024AGE1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fère-Champenoise (51) pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (MECPLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 octobre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Fère-Champenoise est une commune de 2 171 habitants (INSEE, 2020), située dans le département de la Marne. Sa superficie est de 6 589 ha. Elle fait partie depuis le 1^{er} janvier 2003 de la communauté de communes du Sud Marnais².

La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Néanmoins, un SCoT est en cours d'élaboration via le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

La commune de Fère-Champenoise est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération communale le 28 juin 2012. Le PLU de Fère-Champenoise a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont donné lieu à des décisions de la MRAe qui a également publié des avis sur des projets éoliens et photovoltaïque situés sur la commune³. Le dossier précise que la commune va prescrire une révision générale de son PLU en 2024.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU) présentée ici consiste à permettre l'implantation d'une usine de transformation de pommes de terre pour produire des produits surgelés (frites, röstis...) et des produits frais épluchés et précuits (flocons, purée...) à base de pomme de terre ; cette implantation est prévue en face du site « Parmentine production » déjà existant dans la zone industrielle du Voy. La future usine agroalimentaire porte sur un site de 20,46 ha.

La MECPLU porte sur un additif au rapport de présentation, la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et la création d'une zone AU1Ac dans les règlements graphique et écrit.

Le dossier de création de l'usine agroalimentaire comprendra une étude d'impact distincte de la démarche de MECPLU. **L'Ae regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement⁴, selon le cas, ne soit pas menée.** Cette procédure permettrait d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux

2 5 813 habitants, INSEE 2020.

3 Modification simplifiée n°1 du PLU : décision MRAe n°2018DKGE71 du 5 avril 2018 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge71.pdf> ;

Modification simplifiée n°2 du PLU : décision MRAe n°2018DKGE172 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge172.pdf> ;

Modification simplifiée n°3 du PLU : décision MRAe n°2020DKGE58 du 18 mars 2020 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge58.pdf> ;

Projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise : avis MRAE n°2021APGE21 du 30 mars 2021

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge21.pdf> et avis MRAe n°2022APGE108 du 29 septembre 2022

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge108.pdf> ;

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fère-Champenoise : avis MRAe n°2022ape99 du 12 septembre 2022

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ape99.pdf>.

4 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionnées à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné et en s'assurant de la cohérence des deux procédures. Cela aurait permis à l'Ae de disposer des informations lui permettant d'apprécier l'impact de l'installation d'une usine agroalimentaire à cet endroit du territoire (consommation d'eau, rejets aqueux et atmosphériques, valorisation de chaleur fatale...). Ces caractéristiques du projet industriel permettraient d'optimiser son emplacement sur le territoire au regard de son impact environnemental. L'Ae ne peut donc pas apprécier sur la base du seul dossier de la MECPLU l'impact de l'implantation du projet à cet endroit. La procédure commune permettrait également une meilleure compréhension par le public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mener une procédure commune après une nouvelle saisine du dossier .

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae à partir du seul dossier de la MECPLU sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles et agricoles ;
- la ressource en eau ;
- les risques ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- les paysages et le patrimoine.

Le dossier présente de nombreux manques. Il ne présente pas la compatibilité directe de la MECPLU, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE Seine Normandie ni avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, et le projet de MECPLU ne respecte pas les objectifs de limitation de la consommation foncière fixés par la Loi Climat et Résilience.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas non plus conclure à l'absence d'impacts de la MECPLU sur des zones humides existantes, le dossier se basant uniquement sur des données bibliographiques et non sur des inventaires de terrain.

De plus, l'Ae relève que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles supprimés (8 ha selon le dossier). Ces fonctionnalités recouvrent notamment la capacité de captation du CO₂, la biodiversité des sols, la capacité d'infiltration des eaux pluviales.

L'Ae s'interroge aussi sur l'estimation des surfaces des sols agricoles supprimés à la suite de l'implantation du projet, la MECPLU portant sur une surface totale de 20,46 ha.

Le dossier ne présente pas le risque de cavités présentes sur la commune et il ne localise pas le site du projet par rapport à ce risque, ni par rapport aux canalisations de gaz et d'hydrocarbures qui traversent la commune.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae considère que le risque de remontées de nappes est insuffisamment pris en compte dans le PLU.

Enfin, le dossier ne donne aucune information concernant les ressources en eau de la commune ni sur les capacités de la station d'épuration dont elle dépend à absorber les effluents induits par le projet. L'Ae souligne que la procédure commune entre le PLU et le projet qu'elle recommande permettrait d'apporter des éléments précis sur ce point important.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Fère-Champenoise de :

- ***joindre au dossier d'enquête publique la dérogation administrative obligatoire en l'absence de SCoT, conformément à la réglementation en vigueur (article L.142-5 du code de l'urbanisme) ;***
- ***démontrer la compatibilité directe du projet de MECPLU, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE Seine Normandie et le SRADDET Grand Est ;***
- ***revoir à la baisse la superficie de ses secteurs ouverts à l'urbanisation, par***

- application anticipée de la Loi Climat et Résilience (LCR) ;**
- **réaliser une expertise « zones humides » de terrain dans le secteur dédié à la création de la zone d'activités économiques (classé en zone AU1Ac dans le projet de MECPLU) en vue de les localiser, d'éviter d'urbaniser les terrains concernés par des zones humides effectives et de les protéger dans la mise en compatibilité du PLU ;**
 - **préciser les compensations fonctionnelles pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits ;**
 - **compléter son dossier avec la présentation du risque de cavités et localiser le site du projet d'usine agroalimentaire par rapport aux cavités présentes sur la commune et par rapport aux canalisations de gaz et d'hydrocarbures ;**
 - **intégrer la prise en compte du risque de remontées de nappe dans le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;**
 - **préciser la quantité d'eau d'alimentation nécessaire au projet d'usine agroalimentaire de transformation de pommes de terre et justifier que le territoire dispose de cette ressource en quantité suffisante ;**
 - **compléter le dossier avec des précisions concernant l'assainissement de la zone d'étude et démontrer que la station d'épuration dont il dépend a la capacité à traiter les effluents générés par l'usine agroalimentaire.**

En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire de mener une procédure commune avec la création de l'usine agroalimentaire, et de la saisir à nouveau sur la base d'un dossier commun, intégrant les recommandations énoncées dans cet avis.

Les autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après et contribueront à préparer au mieux le dossier commun.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Fère-Champenoise est une commune de 2 171 habitants (INSEE, 2020), située dans le département de la Marne à 40 km d'Épernay et de Châlons-en-Champagne. Elle fait partie depuis le 1^{er} janvier 2003 de la communauté de communes du Sud Marnais¹⁹, qui regroupe 14 communes. Fère-Champenoise a fusionné en 1972 avec la commune de Normée qui conserve certaines prérogatives, y compris une mairie.

La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Néanmoins, un SCoT est en cours d'élaboration via le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne²⁰.

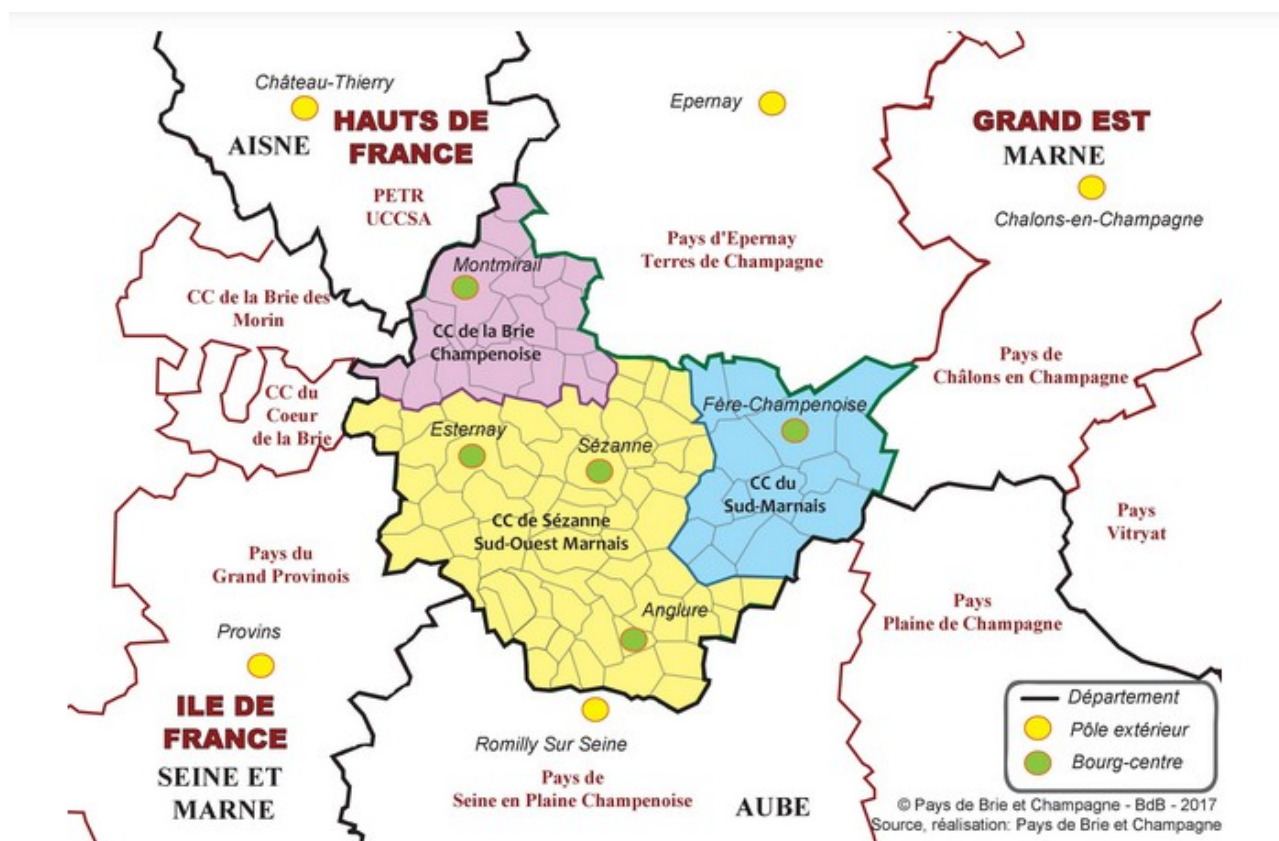


Figure 1: Localisation de la commune de la Fère-Champenoise au sein du SCoT du Pays de Brie et Champagne, en cours d'élaboration -

Source : <http://www.pays-brie-champagne.fr/le-territoire/>

Le territoire communal, d'une superficie de 6 589 ha, ne comporte pas de zone Natura 2000²¹, ni de Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²².

19 5 813 habitants, INSEE 2020.

20 Le territoire du futur SCoT du Pays de Brie et Champagne regroupe 3 communautés de communes (communauté de communes du Sud Marnais, communauté de communes de la Brie Champagne et communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais) et compte 36 392 habitants (Source : <http://www.pays-brie-champagne.fr/le-territoire/>).

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Fère-Champenoise est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération communale le 28 juin 2012. Le PLU de Fère-Champenoise a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont donné lieu à des décisions de la MRAe qui a également publié des avis sur des projets éoliens et photovoltaïque sur la commune²³. Le dossier précise que la commune va prescrire une révision générale de son PLU en 2024 pour ré-évaluer ses surfaces ouvertes à l'urbanisation et ses réserves foncières (classées en zone 2AU). Cette révision permettra aussi à la commune d'échanger avec le PETR Brie et Champagne sur le SCoT en cours d'élaboration et d'articuler le PLU avec l'ensemble des règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (MECPLU) de Fère-Champenoise a été prescrite par délibération communale le 1^{er} mars 2022.

Elle vise à faire évoluer le PLU pour permettre l'implantation d'une usine de transformation de pommes de terre pour produire des produits surgelés (frites, röstis...) et des produits frais épluchés et précuits (flocons, purée...) à base de pommes de terre. L'implantation de la future usine est prévue en face du site « Parmentine production » (site d'ensachage de pommes de terre) déjà existant dans la zone industrielle du Voy à l'ouest du territoire communal. Le groupe Champart, porteur du projet de nouvelle usine, est implanté dans la commune de Fère-Champenoise depuis 1998 avec son site de « Parmentine production » qui emploie actuellement 54 salariés.

Le site de l'usine de transformation et des équipements connexes (centrale photovoltaïque, quai de chargement...) est prévu sur une surface de 20,46 ha classé actuellement en zone AU2 (« zone à urbanisation à long terme »), constitué d'un terrain agricole cultivé sur toute sa surface qui appartient à un propriétaire privé, situé le long de la bretelle d'accès à la route nationale 4 (RN4). L'Ae regrette que le dossier ne précise pas le type de cultures en place sur ce terrain agricole.

La destination de la zone AU2 et son règlement en vigueur ne permettent pas l'accueil de ce type d'activités, d'où la nécessité de mettre en compatibilité le PLU. En application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de MECPLU est soumise à évaluation environnementale. La procédure vise à reclasser la zone AU2 en zone AU1Ac spécifique au projet d'usine de transformation de pommes de terre (le dossier ne précise pas la signification de ce sigle), sur 20,46 ha, dont 2,04 ha d'espaces verts. L'Ae souligne aussi le reclassement dans le cadre de ce projet et dans ce même secteur de 12,01 ha classés en AU2 en zones agricoles, répartis de la manière suivante :

- 11,52 ha classés actuellement en zone AU2 en zone Aa (zone agricole spécifique permettant de faire « tampon » selon le dossier entre le tissu urbain résidentiel et les activités industrielles) ;
- 0,49 ha classés actuellement en zone AU2 en zone A (zone agricole), sans que le dossier ne précise la destination future de cette zone.

23 Modification simplifiée n°1 du PLU : décision MRAe n°2018DKGE71 du 5 avril 2018 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge71.pdf> ;

Modification simplifiée n°2 du PLU : décision MRAe n°2018DKGE172 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge172.pdf> ;

Modification simplifiée n°3 du PLU : décision MRAe n°2020DKGE58 du 18 mars 2020 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge58.pdf> ;

Projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise : avis MRAE n°2021APGE21 du 30 mars 2021

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge21.pdf> et avis MRAe n°2022APGE108 du 29 septembre 2022

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge108.pdf> ;

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fère-Champenoise : avis MRAe n°2022ape99 du 12 septembre 2022

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ape99.pdf>.

Pour une meilleure compréhension du dossier, l'Ae invite le pétitionnaire à préciser l'intitulé exact des zones AU1Ac et Aa et le motif du classement de 0,49 ha de la zone AU2 en zone A.

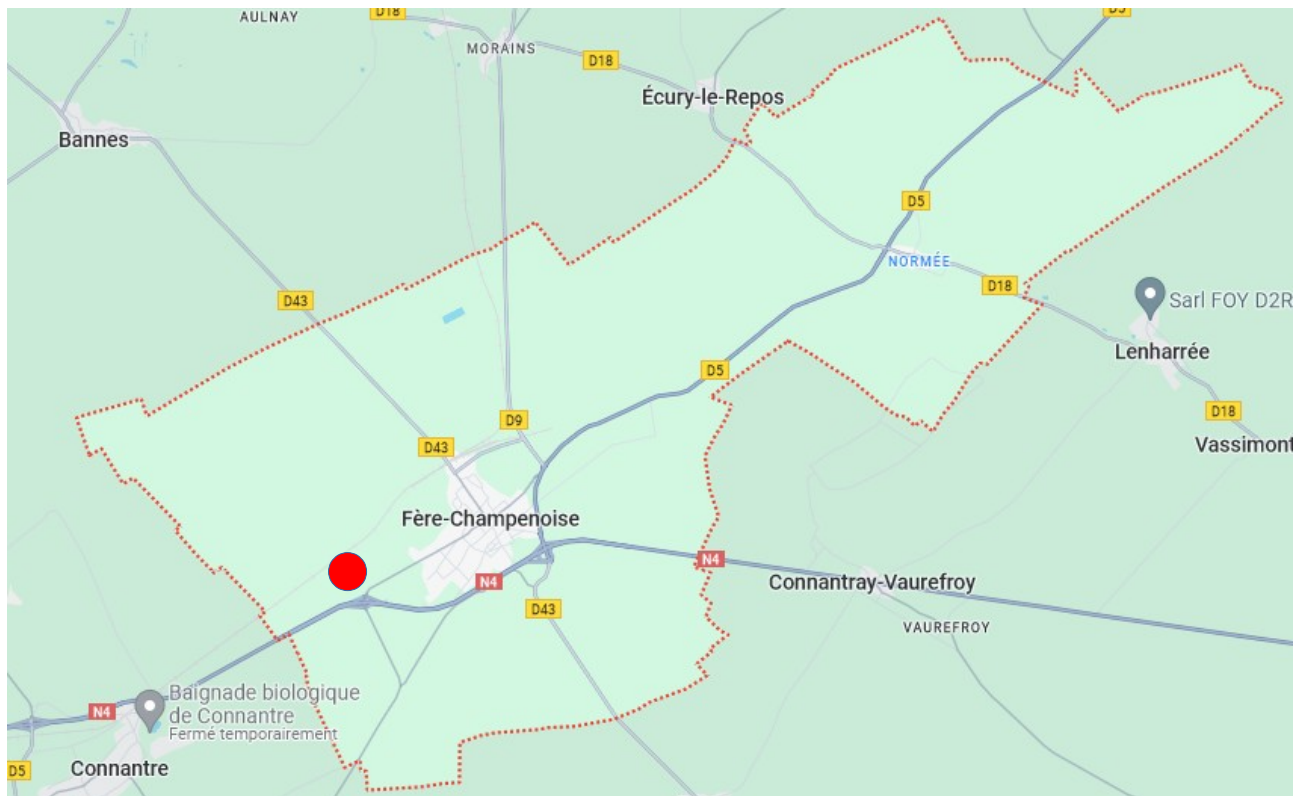


Figure 2: Territoire de la commune de Fère-Champenoise avec localisation (point rouge) de la zone du projet -
Source : www.google.com/maps



Figure 3: Zonage du site du projet avant la mise en compatibilité du PLU -
Source : dossier du pétitionnaire.

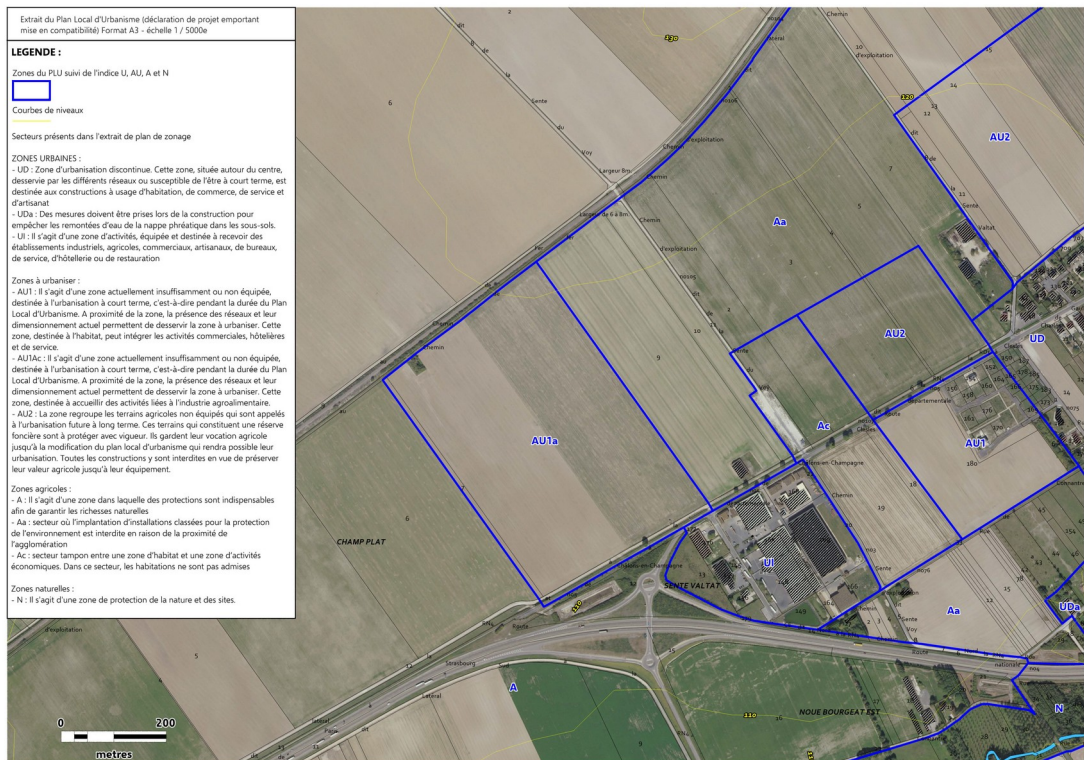


Figure 4: Zonage du site du projet après mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU -
Source : dossier du pétitionnaire.

Le pétitionnaire justifie le projet de MECPLU par l'objectif de créer un débouché sur le territoire français pour les activités de transformation des pommes de terre surgelées, les pommes de terre françaises étant transformées à l'étranger (notamment en Belgique) et pour diminuer le flux routier par camions. L'usine agroalimentaire devrait permettre la création de 60 à 80 emplois. Le dossier précise que le projet revêt un caractère d'intérêt général (création d'emplois, confortement de l'attractivité économique de la commune, création de débouchés supplémentaires pour le monde agricole). L'Ae observe que la justification énoncée par la commune porte sur l'activité de la nouvelle usine, mais non pas sur son installation dans cette commune précise et à cet endroit.

La MECPLU porte sur un additif au rapport de présentation, la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et la création d'une zone AU1Ac dans les règlements graphique et littéral.

Le dossier de création de l'usine agroalimentaire comprendra une étude d'impact, distincte de la démarche de MECPLU. **L'Ae regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement²⁴, selon le cas, ne soit pas été menée.** Cette procédure permettrait d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné et en s'assurant de la cohérence des deux procédures. Elle aurait permis à l'Ae de disposer des informations lui permettant d'apprécier l'impact de l'installation d'une usine agroalimentaire à cet endroit du territoire (consommation d'eau, rejets aqueux et atmosphériques, valorisation de la chaleur fatale, nuisances sonores et olfactives...). Ces caractéristiques du projet industriel permettraient d'optimiser son emplacement sur le territoire au regard de son impact environnemental. L'Ae ne peut donc pas apprécier sur la base du seul dossier de la MECPLU l'impact de l'implantation du projet à cet endroit. La procédure commune permettrait également une meilleure compréhension par le public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mener une procédure commune après une nouvelle saisine du dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, sur la base du seul dossier de la MECPLU sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles et agricoles ;
- la ressource en eau ;
- les risques ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- les paysages et le patrimoine.

24 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionnées à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

L'Ae relève qu'en l'absence de SCoT, la dérogation nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), n'est pas jointe au dossier.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique la dérogation administrative obligatoire en l'absence de SCoT, conformément à la réglementation en vigueur.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie

La commune de Fère-Champenoise est concernée par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022. L'Ae observe que le dossier cite ce document, mais ne présente pas la compatibilité directe de la MECPLU avec ce schéma de rang supérieur (cf point 3.4. du présent avis relatif à la ressource en eau).

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité directe de la MECPLU, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays de Brie et Champagne

Le dossier indique que la commune de Fère-Champenoise n'est pas concernée par un PCAET. L'Ae signale que le PCAET du Pays de Brie et Champagne est en cours d'élaboration²⁵ et que la révision du PLU de Fère-Champenoise prévue en 2024 devra être compatible avec ce plan. Outre l'importance des éoliennes sur le territoire de la commune pour le futur PCAET, elle souligne aussi l'importance de la présence d'usines agroalimentaires (actuelle et future) dans le périmètre du PCAET au regard notamment des consommations énergétiques et des perspectives de récupération de la chaleur fatale générée par les processus de production.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier compare uniquement les objectifs du SRADDET Grand Est avec ceux de la MECPLU au travers de la règle n°16 relative à la sobriété foncière. L'Ae relève que la compatibilité de la MECPLU avec l'ensemble des règles du SRADDET n'est pas démontrée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité directe de la MECPLU, en l'absence de SCoT, avec le SRADDET Grand Est.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la Loi Climat et Résilience.

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation

²⁵ (Source : <http://www.pays-brie-champagne.fr/le-territoire/>).

foncière sur la période 2011-2021. Selon le dossier, la consommation d'espace entre 2009 et 2019 porte sur 14,73 ha sur la commune de Fère-Champenoise. L'Ae souligne que cette donnée est cohérente avec celle du portail de l'artificialisation²⁶ mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui fait apparaître 11,4 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. Sur cette base, une consommation maximale de $11,4 / 2 = 5,7$ ha est autorisée pour la période 2021-2031, en application de la Loi Climat et Résilience. En référence à l'objectif de la MECPLU d'ouvrir 18,42 ha en extension pour le projet d'usine de transformation des pommes de terre, l'Ae observe que cet objectif de la Loi Climat et Résilience n'est absolument pas respecté.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le besoin de consommer 18,42 ha de terres agricoles en précisant les équipements prévus sur le site du projet ainsi que leurs surfaces respectives.

L'Ae recommande aussi de tendre dès à présent vers une baisse minimale de -50 % de la consommation foncière, par application anticipée de la Loi Climat et Résilience et de revoir à la baisse la superficie de ses secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Ae rappelle l'introduction par la Loi Climat et Résilience de la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 et invite la commune à intégrer, dès à présent, cet objectif pour la période 2032-2050. Le SRADDET a lui-même engagé en 2023 sa mise en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience, ce qui nécessitera une modification de sa règle n°16 de réduction de 75 % de la consommation foncière d'ici 2050 et donc en cascade, cette trajectoire devra être intégrée dans le SCoT du Pays de Brie et Champagne, en cours d'élaboration et dans le PLU de Fère-Champenoise.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones humides

Le territoire de Fère-Champenoise comporte des zones humides et à dominante humide. Le dossier s'appuie sur des bases bibliographiques pour les localiser. Étant donné le caractère anthropisé du terrain (terrains agricoles cultivés) et la proximité de la RN 4, le dossier indique qu'aucun sondage de terrain n'a été réalisé et il conclut à l'absence de zones humides et à dominante humide sur la zone d'étude. Il renvoie au porteur de projet l'obligation de réaliser un diagnostic de terrain.

L'Ae s'étonne de cette conclusion en l'absence de diagnostic de terrain basé sur des relevés pédologiques et de flore. Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impact de la MECPLU sur les zones humides.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁷ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Ainsi, la MRAe explique dans son référentiel que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver

²⁶ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv/suivi-consommation-espaces-naf>

²⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de réaliser une expertise « zones humides » dans le secteur dédié à la création de l'usine (classée en zone AU1Ac) en vue de les localiser, d'éviter d'urbaniser les terrains concernés par des zones humides effectives et de les protéger dans la mise en compatibilité du PLU et, en cas de présence d'une zone humide, de les protéger par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique, voire de créer un zonage spécifique pour les zones humides en vue de leur protection.

3.2.2. Les zones agricoles

Le projet « agricole » de la mise en compatibilité du PLU

Le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée en AU1Ac entraîne une destruction de 8 ha de cultures agricoles. L'intégration de la zone AU1Ac au sein de l'espace agricole est prévue dans les OAP qui préconisent notamment l'implantation de tampons végétaux (haies champêtres, arbres de hautes tiges...). L'Ae ne comprend pas le nombre indiqué d'hectares (8 ha) de cultures agricoles supprimés qui lui semble sous-estimé, alors que l'usine aura une emprise totale de 20,46 ha et que l'ensemble sur site actuel est cultivé.

Le dossier précise que le projet d'usine agroalimentaire fera l'objet d'une étude de compensation agricole qui sera réalisée dans le cadre de son étude d'impact, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation.

L'Ae relève par ailleurs que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des 8 ha de sols agricoles annoncés comme supprimés. Ces fonctionnalités recouvrent notamment la capacité de captation du CO₂, la biodiversité des sols, la capacité d'infiltration des eaux pluviales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de

- ***expliquer l'estimation de la surface des terres agricoles supprimées ;***
- ***préciser les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits ;***
- ***évaluer les impacts environnementaux des mesures de compensation si elles sont surfaciques et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs impacts environnementaux négatifs.***

3.3. Les risques et nuisances

Cavités et canalisations

La commune de Fère-Champenoise est concernée par la présence de 2 cavités (ouvrages civils) d'après le site du BRGM²⁸ et par le passage de canalisations de gaz et d'hydrocarbures. L'Ae observe que, le dossier ne cite pas les cavités présentes sur la commune, qu'il ne localise pas la future usine agroalimentaire par rapport aux cavités et aux canalisations et qu'il ne conclut pas sur les éventuelles incidences induites par la présence de cavités et des canalisations.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec la présentation du risque de cavités et de localiser le site du projet d'usine agroalimentaire par rapport aux cavités présentes sur la commune et par rapport aux canalisations de gaz et d'hydrocarbures.

Risque remontées de nappe

D'après le dossier²⁹, « le territoire n'est pas soumis à un risque d'inondation connu. À l'instar

²⁸ www.georisques.gouv.fr

²⁹ Page 17 de la notice.

des autres documents post approbation du PLU de Fère-Champenoise, [...] la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne peut pas introduire les changements demandés par le SDAGE Seine-Normandie récemment modifié. La révision générale du PLU engagée dès 2024 viendra corriger cela ».

L'Ae relève que, d'après le site du BRGM, la future usine agroalimentaire serait située en zone d'aléa faible à moyen de remontées de nappe. Le dossier ne cite pas ce risque. Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae considère que le risque de remontées de nappe est insuffisamment pris en compte dans le PLU. Elle invite fortement le pétitionnaire à intégrer les mesures de prise en compte de cet enjeu dans le règlement et dans les OAP.

L'Ae recommande d'intégrer la prise en compte du risque de remontées de nappe dans le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

3.4. La ressource en eau

Le dossier ne donne aucune information concernant les ressources en eau de la commune, ni concernant les capacités de la station d'épuration dont elle dépend – non citée dans le dossier – à absorber la consommation d'eau et les effluents émis par le projet. L'Ae s'en étonne d'autant plus qu'une usine de transformation de pommes de terre est fortement consommatrice en eau et que ce sujet va prendre de l'ampleur avec le changement climatique.

Elle relève que le SDAGE 2022-2027 Seine Normandie indique, pour l'unité hydrographique « Marne Craie » concernant la commune, que le nombre de captages d'eau potable fermés pour pollution anthropique a contribué à déclasser les masses d'eau souterraine, que les prélèvements en période d'étiage engendrent des risques de non atteinte du bon état quantitatif et la nécessaire mise en place de règles de partage de la ressource en eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser la quantité d'eau nécessaire à l'exploitation du projet d'usine agroalimentaire de transformation de pommes de terre et justifier que le territoire dispose de cette ressource en quantité suffisante ;***
- ***compléter le dossier avec des précisions concernant l'assainissement de la zone d'étude et les volumes des effluents générés par l'usine agroalimentaire et démontrer que la station d'épuration dont elle dépend a la capacité à traiter ces effluents.***

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier estime que le projet aura pour conséquence une augmentation de la circulation automobile de 50 véhicules par jour (salariés de l'usine) et un trafic de 15 à 20 camions par jour, soit une augmentation de +0,45 % du trafic poids lourds. L'Ae regrette l'absence de mention concernant l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques induits par la circulation automobile et par les camions.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer, au titre des impacts négatifs, cette augmentation de trafic routier et celles des émissions de GES et des polluants induits émis.

Si par ailleurs le projet permet de limiter le trafic par camions (entre la France et la Belgique par exemple) pour la transformation industrielle des pommes de terre produites en France, ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer, au titre des impacts positifs, cette diminution de trafic et celles des émissions de GES et des polluants induits économisés.***

L'Ae observe que le dossier prévoit l'aménagement de cheminements doux (vélo et marche) permettant l'accès entre la zone d'étude et le centre de la commune. ***L'Ae recommande au***

pétitionnaire d'intégrer ces données et de proposer des mesures incitatives pour la marche et l'utilisation du vélo, en lien avec le PCAET en cours d'élaboration, et de valoriser le gain obtenu en matière d'émissions de GES par l'usage de modes alternatifs à la voiture pour les déplacements des personnels.

L'Ae note que, d'après le dossier, l'usine agroalimentaire sera raccordée à une centrale photovoltaïque au sol pour être autosuffisante en électricité et que le porteur de projet étudie les possibilités de récupérer la chaleur du site de production pour la réinjecter dans le circuit de chauffage. L'Ae s'interroge sur le volume de chaleur fatale produite lors du processus de production de la future usine et de l'usine existante ainsi que sur l'optimisation de leur valorisation. Elle souligne l'importance de l'association de ces usines agroalimentaires dans l'élaboration en cours du PCAET du Pays de Brie et Champagne au regard notamment des consommations énergétiques et des perspectives de récupération de la chaleur fatale générée par les processus de production.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***installer en priorité des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'usine pour éviter toute consommation foncière supplémentaire et de valoriser le gain obtenu en matière de bilan d'émissions de GES entre la production photovoltaïque du projet comparée au mix énergétique français (55 g de CO₂ émis par kWh consommé) ;***
- ***préciser les volumes de chaleur fatale émise par les usines nouvelle et existante et sur les dispositions prises pour récupérer cette énergie ;***
- ***contribuer à l'élaboration du PCAET du Pays de Brie et Champagne.***

L'Ae recommande, au final et en consolidation de tous ces éléments, d'estimer et de réaliser une analyse exhaustive des conséquences du trafic routier induit (bilan global des émissions de GES et des polluants : diminution des trajets aller-retour France-Belgique + augmentation de la circulation automobile des salariés + augmentation du trafic de camions de +0,45 %) par le projet d'usine agroalimentaire et de ses modes de production énergétique et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation locale des impacts résiduels.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »³⁰ pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine bâti

L'intégration paysagère de la zone d'activités économiques est prévue dans le dossier (OAP, règlement) avec notamment l'implantation d'un tampon végétal (haies, arbres, fruitiers) en front de bâti et sur le pourtour du site pour permettre une transition paysagère entre le site industriel et les habitations les plus proches (lotissement récent situé à 400 m du site d'étude). Les mesures destinées à limiter l'impact paysager du projet s'appuient aussi sur le choix des coloris, des volumes et des matériaux pour insérer l'usine dans l'environnement proche, l'utilisation d'essences locales et non allergènes...

L'Ae souligne positivement ces points.

30 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du projet de mise en compatibilité du PLU

Le dossier présente les indicateurs de suivi de la MECPLU, les sources de données, la fréquence de suivi et les organismes mobilisés. L'Ae observe que le dossier ne prévoit pas les objectifs (valeurs cibles à atteindre), le bilan de la mise en œuvre de la MECPLU, ni les mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande d'intégrer les objectifs à atteindre, de prévoir un bilan et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la MECPLU afin de permettre une appréciation des effets de son application dans le temps et de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

3.8. Le résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique très succinct qui ne synthétise pas de manière satisfaisante le projet de MECPLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec un résumé non technique qui, conformément à la législation en vigueur³¹, présente les objectifs du document, son contenu, son articulation avec d'autres documents d'urbanisme et plans et programmes, une présentation succincte de l'état initial de l'environnement et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

METZ, le 10 janvier 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

31 Article R.104-18 du code de l'urbanisme.